

Statuts de l'Association « Passion Sport Val de Loing »

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, DUREE.

Article 1 : Constitution, dénomination.

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Passion Sport Val de Loing".

Article 2 : Objets.

L'association a pour objets :

1. l'organisation, le développement, la promotion des activités physiques, sportives et de pleine nature sous toutes leurs formes et à tous les niveaux de pratique
 - en favorisant l'information, la formation et le perfectionnement de ses membres
 - en maintenant et resserrant les liens entre ses membres.
2. la contribution à l'animation sportive et culturelle des communes où elle intervient.

Article 3 : Durée et siège social.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association et de la section Karate est fixé à la mairie de Grez sur Loing, 86 rue Wilson. Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action.

Ses moyens d'action sont :

- la tenue d'assemblées périodiques.
- la publication d'un bulletin.
- l'organisation des activités physiques et sportives par les sections.
- l'organisation de manifestations et d'animations sportives.
- la participation aux compétitions.
- les conférences et cours sur les questions sportives.
- tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale.
- la recherche des moyens de toute nature pour développer les activités physiques et sportives.
- la coopération avec toutes structures, groupements, associations poursuivant des objectifs communs et notamment les Municipalités où elle intervient.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

TITRE II : COMPOSITION.

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs, associés et de membres d'honneur.
L'association peut admettre des personnes morales.

- les membres actifs participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association.
- des membres associés peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Leurs modalités d'adhésion sont définies par le Conseil d'Administration sur proposition éventuelle des présidents des sections.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 6 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par : décès, démission, par radiation pour non-paiement de la cotisation, par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de procédure d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec AR, avant la prise de décision, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 7 : cotisations.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations. Il détermine les limites de la part qui peut être décidée librement par chacune des sections.

Article 8 : adhésion.

L'adhésion est réputée acquise dès la remise de la carte d'adhérent, après paiement de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut refuser toute demande d'adhésion, pour motif de :

- contre-indication médicale,
- radiation ou exclusion antérieure, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- casier judiciaire concernant les violences volontaires, la possession de substances prohibées, ou atteinte aux mœurs.

Article 9 : responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 10 : Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend au moins 6 membres.

Il est composé :

- des présidents élus pour 4 ans (années Olympiques) par les Assemblées Générales des sections.
- des membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale présentés par les sections ou par le Conseil d'Administration sortant.
- des membres élus pour 4 ans, candidats individuels, qui ne peuvent dépasser le chiffre de deux. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur et éligible tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les salariés de l'association peuvent y siéger en qualité d'adhérent mais pas en tant que salarié. Leur nombre ne peut dépasser 10 % des membres du Conseil d'Administration.

Les enseignants bénévoles peuvent y siéger en qualité d'adhérent. Ils ne pourront pas statuer sur des décisions susceptibles de leur apporter rémunération (l'embauche du personnel de l'association).

En application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002, concernant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

10.1 : non rémunération.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérées. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

10.2 : pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il surveille la gestion des membres du Bureau Directeur et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il établit le budget de fonctionnement du club, et en contrôle l'exécution. Il entérine l'embauche du personnel de l'association. Il autorise la création ou la dissolution des sections et leur affiliation à une ou plusieurs fédérations sportives. Il décide des affiliations éventuelles aux fédérations omnisports, aux organismes d'intérêt général. Il recherche et met en œuvre tous les moyens pour développer l'association notamment en créant de nouvelles activités, en cherchant à augmenter le nombre de ses adhérents.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Seuls les membres présents peuvent participer aux votes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être émis au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire, transcrit sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

10.3 : réunion du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

10.4 : absences.

Tout membre du Conseil d'Administration absent non excusé pendant 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Exceptionnellement, un président de section peut être représenté par un membre du bureau de la section. En cas de vacance d'un président de section, le bureau de la section désignera son représentant, dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale de la section.

Article 11 : Bureau Directeur.

11.1 : composition.

Le Conseil d'Administration élit tous les 4 ans parmi ses membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques, un bureau comprenant:

- un président et éventuellement un vice président.
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- les responsables de commissions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Le Conseil d'Administration peut également désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.2 : pouvoirs

Le Bureau Directeur est en charge de l'administration du club. Il gère les biens appartenant ou mis à la disposition de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

11.3 : fonctions particulières.

- le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Assisté des membres du Conseil d'Administration, il préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il assure les relations financières avec les sections.
- le secrétaire assume les responsabilités d'animation du travail du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration, tient les procès verbaux de séances.

Article 12 : Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent au moins des membres désignés par les sections selon les modalités suivantes :

- 2 délégués par section,
- 1 délégué supplémentaire par fraction de 30 membres actifs au-delà de 30 adhérents,

ainsi que des membres de l'association à jour de leurs cotisations, candidats individuels au Conseil d'Administration.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande des délégués des sections telles que définies ci dessus et représentant au moins 1/4 des adhérents de l'association.

Les chiffres d'adhérents considérés sont ceux régulièrement adhérents un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, si l'Assemblée Générale a lieu avant que certaines sections aient repris leurs activités, le chiffre d'adhérents retenu est celui de la fin de saison sportive précédente.

Les convocations sont adressées aux Présidents des sections au moins 15 jours à l'avance. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, seuls les membres électeurs pouvant être porteur de procurations (maximum 3). Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être émis au scrutin secret.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

12.1 : ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, annuelle, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière, les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget pour l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle désigne également pour un an, le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée daté et signé par au moins deux membres du bureau.

12.2 : extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 12.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, ou la dissolution anticipée. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : les sections

13.1 : définition

Pour qu'elle puisse bénéficier de toutes ses prérogatives, une section doit être autorisée par le Conseil d'Administration. Elle doit se composer d'au moins 10 adhérents présentant au moins une des conditions suivantes :

- pratiquer la même discipline sportive telle que définie par les fédérations sportives.
- pratiquer des activités ayant des caractéristiques similaires.
- se regroupant pour pratiquer des activités diversifiées sur la base d'un secteur géographique ou d'une communauté d'intérêt (âge, type de pratique, etc.).

Dans le cas où ces conditions ne sont pas ou ne sont plus remplies, la section est sous la tutelle du Conseil d'Administration ou d'une autre section. Elle n'est pas représentée au Conseil d'Administration et ne bénéficie pas d'une autonomie de gestion.

13.2 : pouvoirs

Chaque section dispose de la plus large autonomie dans l'organisation de ses activités en accord avec les présents statuts.

Elle gère son budget, fixe le montant de sa part spécifique de cotisation.

Elle propose à la ratification du Conseil d'Administration l'affiliation à une ou plusieurs fédérations.

Chaque section s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de sa fédération.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

13.3 : le bureau de section.

Le bureau de la section est élu par l'assemblée générale de la section tous les 4 ans (années Olympiques).

Il comprend au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

13.4 : Assemblée Générale des sections

L'Assemblée Générale de chaque section se réunit chaque année sur convocation du bureau sortant ou du quart au moins des membres de la section. Elle comprend :

- les membres actifs de plus de 16 ans à jour de leur cotisation.
- un représentant légal par adhérent de moins de 16 ans à jour de sa cotisation.

Les membres associés peuvent participer avec voix consultative.

13.5 : conditions particulières

Pour des raisons liées aux contraintes particulières de la pratique sportive, une section peut être exceptionnellement amenée à se constituer elle-même en association. Dans ce cas, elle ne pourra utiliser l'intitulé "Association Passion Sport" que si :

- elle poursuit les mêmes buts que ceux énoncés dans les présents statuts.
- cette constitution a été approuvée par les adhérents de la section.
- cette constitution est entérinée par le Conseil d'Administration.

Une convention fixe les droits et les devoirs de chacune des parties.

TITRE IV : RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 14 : ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations.
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des recettes provenant de ses activités, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions prévues et autorisées par les lois en vigueur.

Article 15 : comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général. Il sera établi annuellement un bilan et un compte de résultats.

Article 16 : commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Celui-ci est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 17 : comptabilité des sections.

Les sections tiennent une comptabilité dans les règles énoncées ci dessus. Les comptabilités des sections sont soumises au contrôle du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 18 : dissolution.

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 19 : dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 21 : formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Moret sur Loing le 1er juillet 2002.

La Présidente
Carol DESBRUNS

Le Trésorier
Christophe STANEK

Le Secrétaire
Mikael HAURY